



Arrêt

**n°90 433 du 25 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 juin 2012 (annexe 20).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 juillet avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, S. NAWEZI SONA, requérante, qui comparaît en personne, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 août 2005, la partie requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial auprès de l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

Le 25 juillet 2006, un visa long séjour de type D lui a été octroyé.

Le 13 mars 2007, elle a introduit une demande d'établissement en qualité de descendante d'une ressortissante belge.

Le 4 septembre 2007, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'établissement avec ordre de reconduire.

Le 8 mars 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante à charge de belge.

1.2. Le 11 juin 2012, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Il s'agit de l'acte attaqué, motivé comme suit :

« ☐ l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 08/03/2012, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de belge. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (un bail enregistré, une attestation de la mutuelle, un extrait d'acte de naissance, des analyses génétiques prouvant le lien de parenté, une attestation de pension de la personne ouvrant le droit) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille «à charge ».

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial perçoit des allocations de pension, depuis le 01/11/2002 , pour un montant mensuel de 1.039,78€.

Considérant les montants perçus chaque mois n'excèdent pas les 1.039,78 euros. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1047€- taux personne avec famille à charge x 120% = 1256,976 euros).

Considérant que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, crédit hypothécaire (sic) éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art. 40 ter et de l'art. 42 de la Loi du 15 décembre 1980,

L'intéressée ne produit pas dans les délais la preuve qu'antérieurement à sa demande, elle était à charge de sa mère belge.

Le fait de résider de longue date auprès de sa mère belge ne constitue pour autant une preuve suffisante afin d'affirmer que l'intéressée est à charge du ménage rejoint.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et de l'abus contraires aux articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ».

2.2. Elle fait valoir être arrivée en Belgique en septembre 2006 pour y rejoindre sa mère, de nationalité belge, et indique qu'un visa lui avait alors été délivré, dans la mesure où elle remplissait les conditions mises au regroupement familial en tant qu'enfant mineur d'une citoyenne belge.

Elle indique également que son père est décédé en 2005 au Congo.

Elle évoque la « rupture administrative » de son séjour en Belgique résultant de son séjour antérieur en France et reproche à l'administration de ne pas s'être informée des raisons de son absence du Royaume. Elle rappelle également n'avoir pas quitté l'espace Schengen.

Elle évoque comme seules « *réelles attaches familiales* » sa mère et sa sœur, vivant toutes deux en Belgique, et fait grief à la décision attaquée de violer les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH).

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'occurrence, force est de constater, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de bonne administration qu'elle estime méconnu en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil de céans se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n°188.251 du 27 novembre 2008).

Quant à l'« excès de pouvoir », il s'agit d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est irrecevable quant à ce.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil relève que la partie requérante ne critique en rien ni la motivation de la décision attaquée relative aux ressources de la regroupante, ressources jugées insuffisantes par la partie défenderesse, ni la motivation de la décision attaquée relative à l'absence de preuve de nature à établir que la partie requérante était à charge de sa mère antérieurement à sa demande.

En termes de requête, la partie requérante évoque des faits et des éléments de son parcours administratif antérieur sans établir de lien entre ces éléments et la décision attaquée. Elle n'explique nullement en quoi ces éléments auraient dû être pris en considération par la partie défenderesse et auraient dû mener à une décision différente de celle prise *in casu*, dont la motivation n'est, comme relevé ci-dessus, pas contestée.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), le Conseil constate que la partie requérante ne précise aucunement en quoi elle risquerait de faire l'objet de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour au pays d'origine.

3.2.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation de fait de la partie requérante, majeure, avec sa mère et sa sœur peut être déduite du dossier administratif et n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision non valablement contestée de refus de séjour de plus de trois mois que celle-ci indique que les documents produits « *n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge »* ». Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère ou à l'égard d'autres membres de sa famille résidant en Belgique ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre une mère et sa fille majeure et entre sœurs, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX